



RÉFORME DES RETRAITES, QUELS IMPACTS POUR LES PHARMACIENS LIBÉRAUX ?

RÉFORME DES RETRAITES (PLFRSS 2023)



Le cadre général

- ➔ **23 janvier 2023** : présentation en Conseil des ministres du Projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale (PLFRSS).
- ➔ **6 février au 16 mars 2023** : examen du texte par le Parlement (temps d'examen limité à 50 jours conformément à l'article 47-1 de la Constitution).
- ➔ **16 mars 2023** : le Gouvernement engage sa responsabilité sur le texte voté par le Sénat à l'issue d'une Commission mixte paritaire conclusive, dans le cadre de l'article 49.3 de la Constitution.
- ➔ **21 mars 2023** : le Conseil constitutionnel est saisi sur la conformité du texte directement par la Première ministre et par plus de 60 députés (RN).
- ➔ **14 avril 2023** : le Conseil constitutionnel valide l'essentiel du texte.
- ➔ **15 avril 2023** : la loi est promulguée au *Journal officiel*.



Les premières mesures de la LFRSS 2023 devraient intervenir en septembre 2023.

RÉFORME DES RETRAITES (PLFRSS 2023)



Les principales dispositions impactant les professionnels libéraux

- ➔ Relèvement progressif de l'âge légal de départ de deux ans.
- ➔ Accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour le taux plein.
- ➔ Maintien et adaptation des possibilités de départs anticipés.
- ➔ Extension du dispositif de retraite progressive aux Libéraux.
- ➔ Ouverture de droits en cas de cumul emploi retraite intégral.
- ➔ Bonification de 10 % des pensions de retraite pour les Libéraux ayant 3 enfants ou plus.
- ➔ Surcote pour les mères de famille ayant une carrière complète à 63 ans.



L'autonomie des Caisses de retraite professionnelles des Libéraux est préservée.

RÉFORME DES RETRAITES (PLFRSS 2023)



Des précisions...

- ➔ Les modifications apportées par la réforme des retraites s'appliquent au régime de base.
- ➔ Attention : le report de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans et l'augmentation de la durée d'assurance requise pour le taux plein s'appliquent également au régime complémentaire et au régime des Prestations complémentaires de vieillesse.
- ➔ Il appartiendra aux administrateurs de la CAVP de se prononcer sur l'opportunité d'étendre les autres dispositions de la réforme au régime complémentaire (et notamment l'ouverture des droits en cumul emploi-retraite).

RÉFORME DES RETRAITES : QUELS IMPACTS POUR LES PHARMACIENS ?

Relèvement progressif de l'âge légal de départ de deux ans

- ➔ Le report de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans se fera progressivement à compter du 1^{er} septembre 2023, à raison de 3 mois par génération. Il atteindra 64 ans en 2030. La génération 1968 est la première concernée par cet âge.



- ➔ L'âge d'annulation de la décote reste inchangé à 67 ans : les personnes partant à la retraite à 67 ans continueront de bénéficier automatiquement d'une retraite à taux plein.

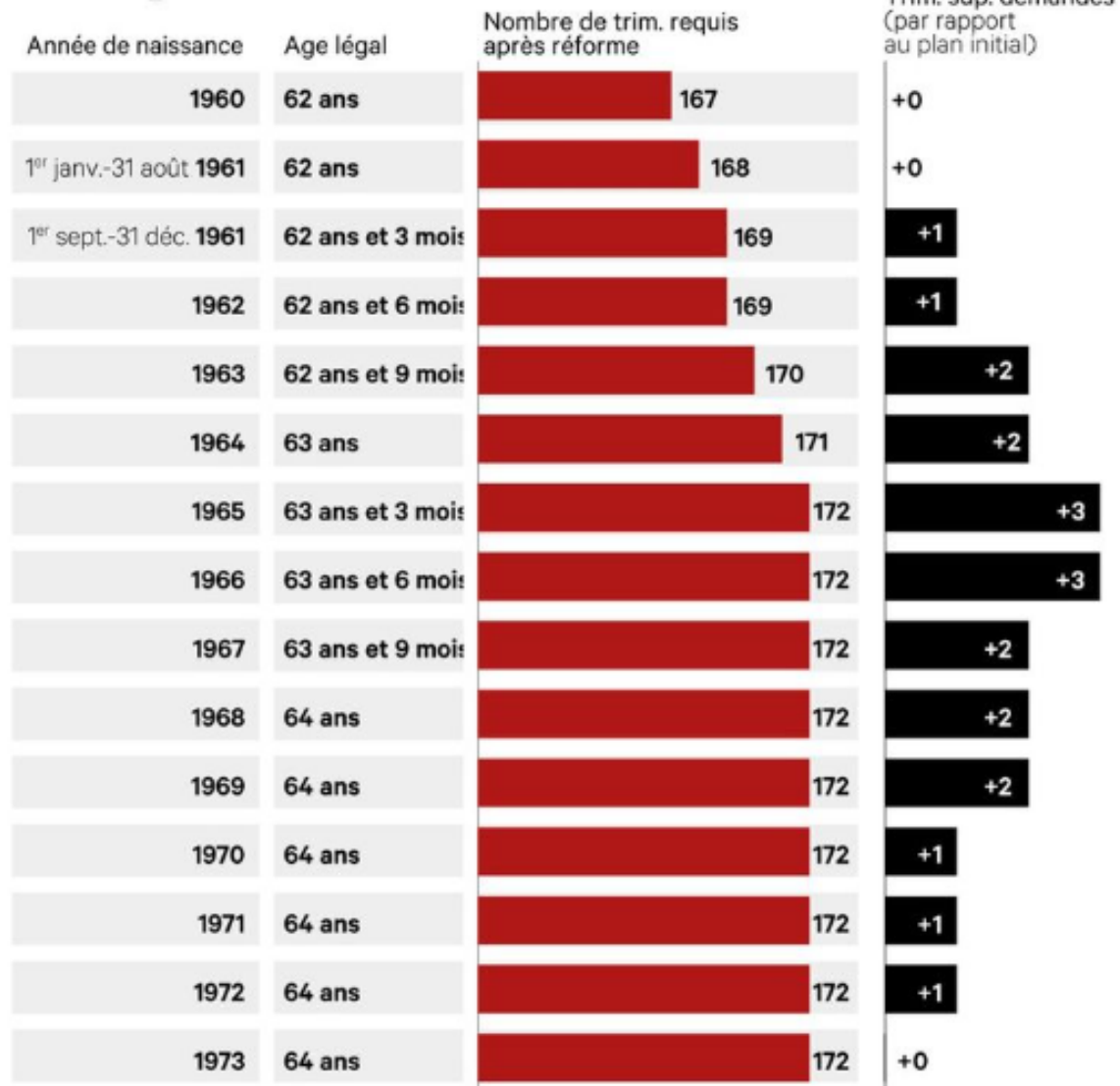
RÉFORME DES RETRAITES : QUELS IMPACTS POUR LES PHARMACIENS ?



Accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour le taux plein

- ➔ Le relèvement progressif de la durée d'assurance à taux plein sera accéléré au rythme d'un trimestre par génération. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il faudra, dès 2027, avoir travaillé 43 ans (durée de cotisation votée dans le cadre de la loi Touraine de 2014).
La première génération concernée sera celle de 1965 (au lieu de la génération 1973).

Le relèvement de l'âge de départ à la retraite



SOURCE : GOUVERNEMENT

RÉFORME DES RETRAITES : QUELS IMPACTS POUR LES PHARMACIENS ?



Départs anticipés (carrières longues, invalidité)

- ➔ Ceux qui ont commencé à travailler tôt, pourront partir plus tôt :
 - départ à 58 ans pour ceux qui ont commencé avant 16 ans,
 - départ à partir de 60 ans pour ceux qui ont commencé entre 16 et 18 ans,
 - départ à partir de 62 ans pour ceux qui ont commencé entre 18 et 20 ans,
 - départ à partir de 63 ans pour ceux qui ont commencé entre 20 et 21 ans.

- ➔ La durée minimale de cotisations, une fois l'âge anticipé atteint, est fixée à 43 ans cotisés pour toutes les carrières longues.

- ➔ Les personnes en situation d'invalidité peuvent continuer de bénéficier d'une retraite à taux plein à 62 ans (sous réserve de la publication du décret).

RÉFORME DES RETRAITES : QUELS IMPACTS POUR LES PHARMACIENS ?

Retraite progressive

- ➔ Le dispositif est étendu aux professionnels indépendants : départ 2 ans avant l'âge légal (pour les non-salariés, les conditions de revenu minimal et de diminution des revenus professionnels seront fixés par décret).



2 ans avant l'âge
légal



Revenu minimal +
Diminution revenu



Liquidation provisoire
dans tous les régimes
de retraite de base



Attribution de droits

RÉFORME DES RETRAITES : QUELS IMPACTS POUR LES PHARMACIENS ?



Ouverture de droits en cas de Cumul emploi retraite intégral (CERI)

- ➔ Le cumul emploi retraite sera désormais producteur de droits pour les affiliés qui remplissent les conditions propres au cumul emploi retraite intégral, c'est-à-dire qui remplissent des conditions du taux plein, (via l'âge ou la durée d'assurance) et qui ont liquidé toutes les pensions de base ou complémentaire auxquelles ils sont éligibles.
- ➔ Ces nouveaux droits à retraite seront sans incidence sur le montant de la pension résultant de la première liquidation.
- ➔ La seconde pension sera liquidée au taux plein, sans décote ni surcote, et son montant ne pourra pas dépasser un plafond annuel fixé par décret.
- ➔ Après la liquidation de cette seconde pension, aucun droit supplémentaire ne pourra plus être constitué, dans tout régime de base et complémentaire, en cas de nouvelle reprise d'activité.

RÉFORME DES RETRAITES : QUELS IMPACTS POUR LES PHARMACIENS ?

CERI
avant le
01/09/2023

CERI
à partir du
01/09/2023



Cotisations versées
à partir du 01/01/23



Nouveaux droits
(pas d'impact sur
la 1^{re} retraite)



**Pas de décote
ni de surcote**



Droits réversibles



**2 liquidations maxi
au total**

RÉFORME DES RETRAITES : QUELS IMPACTS POUR LES PHARMACIENS ?

Parents et mères de famille

- ➔ Une bonification de 10 % de la pension de retraite de base est accordée aux Libéraux ayant 3 enfants ou plus
- ➔ Une surcote de pension allant jusqu'à 3 % pour les Libéraux sera accordée aux femmes dès lors qu'elles auront une carrière complète à 63 ans et au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant.



Bonification 10 %
pour 3 enfants ou +
du RVB pour les PL
(h/f)



Surcote
3 % max (PL)
à partir de 63 ans
(43 ans)
(h/f)



2 trimestres majoration
minimum pour éducation
réservés aux femmes

EN MARGE DE LA RÉFORME DES RETRAITES

Révision de l'assiette sociale des Indépendants

➔ D'ici au PLFSS 2024, le Gouvernement s'engage à mener des travaux techniques et de concertation pour réformer l'assiette sociale des indépendants. L'objectif : mettre en place une assiette unique conduisant à réduire le poids de la CSG-CRDS pour renforcer les droits à la retraite des Indépendants.

➔ Il appartiendra aux professions concernées de définir les modalités d'affectation de ces nouvelles ressources au régime de base et aux régimes complémentaires.

